

## Vaccination et répression : comment s'en sortir.

La loi réformant la protection de l'enfance a été adoptée par le Parlement et publiée au journal officiel du 6 mars 2007 (p.4223). Depuis cette date ceux qui refusent pour eux-mêmes ou pour leurs enfants mineurs les vaccinations obligatoires sont passibles de peines délictuelles, soit 6 mois d'emprisonnement et/ou 3750 euros d'amende. Si ces nouvelles dispositions sont présentées dans la loi comme visant à protéger les enfants contre les dérives sectaires, ce sont en réalité tous les partisans de la liberté en matière vaccinale qui sont concernés, puisque la loi modifie l'article L 3116-4 du **code de la santé publique** qui a un caractère général. Ainsi ceux qui refusent les vaccinations par conviction religieuse comme ceux qui le font pour de solides raisons scientifiques peuvent à tout moment se retrouver devant un tribunal correctionnel pour répondre de ce qui est maintenant un délit pénal. Encore n'est-ce là que la partie visible de l'iceberg, car la nouvelle loi a également apporté à des dispositions civiles des modifications encore plus liberticides. La loi modifie plusieurs articles du **code de l'action sociale et des familles** pour remplacer la notion d'enfant maltraité par celle de mineur en danger, ou qui risque de l'être. Cette dernière notion est si floue qu'elle va permettre les interprétations les plus extensives. S'il n'est guère possible de prétendre qu'un enfant non vacciné est un enfant maltraité, même pour les vaccinalistes les plus convaincus, plus rien ne s'oppose désormais à ce qu'un juge estime que cet enfant risque, de ce seul fait, d'être en danger, et décide de le faire « bénéficiaire » d'une mesure d'assistance éducative. Dans cette optique, la loi nouvelle a tout prévu puisqu'elle modifie aussi l'article 375-7 du **code civil** en permettant au juge des enfants ayant prononcé une mesure d'assistance éducative d'autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale, si l'intérêt de l'enfant le justifie, en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale. Or, le caractère abusif ou injustifié d'un refus de vacciner un enfant est automatiquement établi lorsqu'il s'agit d'une vaccination obligatoire. Comme le président du conseil général a désormais l'obligation d'aviser le procureur de la République non seulement lorsqu'un mineur est en danger mais également lorsqu'il est « présumé être en situation de danger mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation », il faut s'attendre, dans les mois qui viennent, à une recrudescence des signalements et, consécutivement, des saisines de juges des enfants.

Alors, comment s'en sortir quand le législateur a, semble-t-il, tout verrouillé ? En se défendant sur le plan juridique, puisque nos parlementaires semblent ignorer qu'en vertu de l'article 55 de notre Constitution la loi française doit s'effacer devant une convention internationale régulièrement ratifiée, en l'espèce la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le 9 juillet 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé, dans une décision concernant une ressortissante italienne, que la vaccination obligatoire, en tant que traitement médical non volontaire, constituait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne. Comme il s'agissait d'une décision d'irrecevabilité pour des raisons tenant à l'application dans le temps de la Convention à l'Italie, la Cour européenne n'a pas eu à se prononcer sur le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8, qui prévoit qu'il « *ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est **nécessaire** (...) à la protection de la santé ou de la morale (...)* » .

Mais d'une part si la vaccination obligatoire était vraiment nécessaire à la protection de la santé, elle devrait être obligatoire, en toute logique, dans chacun des 46 états membres du Conseil de l'Europe, ce qui est loin d'être le cas. D'autre part, nous savons qu'en réalité c'est la suppression des vaccinations qui serait nécessaire à la protection de la santé. Sans aller jusque là, il nous suffit de démontrer que les lois d'obligations vaccinales ne sont nullement une nécessité.

En pratique, en raison de sa primauté sur la loi française, la Convention européenne des droits de l'homme peut être directement invoquée devant un juge français, quel qu'il soit. Ceci devrait permettre que le juge écarte la loi au profit de la convention internationale. Toutefois, en cas d'insuccès, il conviendra de faire appel et d'aller au besoin jusqu'en cassation. Si l'on veut remonter jusqu'à la Cour européenne pour obtenir une décision de violation de l'article 8 de la Convention, il est nécessaire à la fois d'avoir épuisé les voies de recours internes et d'avoir invoqué devant chaque juridiction la violation de l'article 8. Quand la Cour européenne aura décidé, dans une décision sur le fond, que l'ingérence de l'Etat dans le droit au respect de la vie privée et familiale que constitue la vaccination obligatoire n'est nullement nécessaire à la protection de la santé, c'en sera fini, dans tous les pays du Conseil de l'Europe, des lois d'obligations vaccinale et des sanctions y afférentes. Tous ceux qui seront convoqués devant un juge des enfants en vue du prononcé d'une mesure d'assistance éducative ou traduits devant un tribunal correctionnel pour refus de vaccination obligatoire savent désormais ce qu'il leur reste à faire.

Association Liberté Information Santé (ALIS)  
19, rue de l'Argentière 63200 RIOM  
Tél/fax : 04 73 63 02 21  
[www.alis-france.com](http://www.alis-france.com)  
[siege@alis-france.com](mailto:siege@alis-france.com)